

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 17 Janvier 2007
4ème Chambre

N° RG: 2006F00332

SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR
contre
Mme Marie-Christine BARREAUD

DEMANDEURS

SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR 33 Av Hoche 75008 Paris
comparant par Me Pierre GIAUFFRET 2 rue du Congrès case 10 06000 NICE
et par Me Eric DEUBEL 38 Rue de Lisbonne 75008 PARIS

SA GUERLAIN SOCIETE ANONYME 68 Av Des Champs Elysees 75008 Paris
comparant par Me Pierre GIAUFFRET 2 rue du Congrès case 10 06000 NICE
et par Me Eric DEUBEL 38 Rue de Lisbonne 75008 PARIS

SA PARFUMS GIVENCHY 77 Rue Anatole France 92300 Levallois Perret
comparant par Me Pierre GIAUFFRET 2 rue du Congrès case 10 06000 NICE
et par Me Eric DEUBEL 38 Rue de Lisbonne 75008 PARIS

DEFENDEUR

Mme Marie-Christine BARREAUD 270 Ave de Pessicard Le Clos de Chambrun
- Entrée D 06100 NICE
comparant par Me Laure TERESI 4 Rue Blacas CP 363 06000 NICE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 23
Novembre 2006

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Fabien PAUL, Président, M. Michel PAPET, M. Alain TARPI,
Assesseurs.

Prononcée le 17 Janvier 2007 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par le Président et le Greffier.

Vu l'assignation introductive d'instance,
Les représentants des parties entendus en leurs dires et explications,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant acte en date du 4 avril 2006, la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA GUERLAIN et la SA PARFUMS GIVENCHY ont fait délivrer assignation à Madame Marie Christine BARREAUD afin de s'entendre,

Vu l'article 1382 du code civil,

Interdire sous peine d'astreinte de 2000 € par infraction constatée à compter du jugement à intervenir à Madame Marie Christine BARREAUD la commercialisation des produits revêtus des marques appartenant à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, à la SA GUERLAIN et à la SA PARFUMS GIVENCHY.

Condamner Madame Marie Christine BARREAUD à payer à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, à la SA GUERLAIN et à la SA PARFUMS GIVENCHY la somme de 50 000 € chacune à titre de dommages intérêts.

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux au choix des demanderesses ainsi que sur le site eBay et ce aux frais de Madame Marie Christine BARREAUD.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Condamner Madame Marie Christine BARREAUD à payer à chacune des demanderesses la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

CONCLUSIONS DE MADAME MARIE CHRISTINE BARREAUD

Vu l'article L 121-1 du code de commerce,

Vu l'article L 411-4 du code de l'organisation judiciaire,

Vu l'article L 713-4 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code civil,

In limine litis, elle demande au Tribunal de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de NICE.

Subsidiairement, débouter purement et simplement la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA GUERLAIN et la SA PARFUMS GIVENCHY de l'intégralité de leurs demandes.

Condamner conjointement et solidairement la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA GUERLAIN et la SA PARFUMS GIVENCHY au paiement d'une somme de 3000 € au titre de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

A titre infiniment subsidiaire, débouter la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA GUERLAIN et la SA PARFUMS GIVENCHY de leur demande de dommages intérêts.

CONCLUSIONS DE LA SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR DE LA SA GUERLAIN ET DE LA SA PARFUMS GIVENCHY

SUR LA COMPETENCE

Vu les articles L 411-4 du code de l'organisation judiciaire devenu l'article L 721-3 du code de commerce et les articles L 110-1 et L 121-1 du code de commerce,

Elles demandent au Tribunal de constater que Madame Marie Christine BARREAUD a passé plus de 4224 transactions de ventes et d'achats sur le site eBay depuis le 7 février 2004.

Constater la mention du prix de vente en boutique des articles qu'elle offre à la vente sur le site eBay.

Constater que les bulletins de paye de Madame Marie Christine BARREAUD des mois de mars à juin 2006 ne mentionnent un montant à payer par son employeur que de 433.96 €.

En conséquence, dire et juger que Madame Marie Christine BARREAUD accomplit des actes de commerce.

Dire et juger que Madame Marie Christine BARREAUD a la qualité de commerçant de fait.

Débouter Madame Marie Christine BARREAUD de son exception d'incompétence d'attribution et se déclarer compétent.

SUR LE FOND

Vu l'article 1382 du code civil,

Elles demandent au Tribunal d'interdire, sous peine d'astreinte de 2000 € par infraction constatée à compter du prononcé du jugement à intervenir à Madame Marie Christine

BARREAUD la commercialisation des produits revêtus des marques appartenant à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, à la SA GUERLAIN et à la SA PARFUMS GIVENCHY.

Dire et juger que Madame Marie Christine BARREAUD, en ayant mis en vente et vendu des produits relevant d'un réseau de distribution sélective en usurpant la qualité de distributeur agréé et/ou en ne justifiant pas de la régularité de son approvisionnement et en portant, en tout état de cause, gravement atteinte à l'image de marque des demanderesses, notamment par l'emploi de conditions de vente dégradantes et dévalorisantes, voire nocives.

Condamner Madame Marie Christine BARREAUD à payer à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, à la SA GUERLAIN et à la SA PARFUMS GIVENCHY la somme de 50 000 € chacune à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice matériel et moral subi par les demanderesses.

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux au choix des demanderesses ainsi que sur le site eBay et ce aux frais de Madame Marie Christine BARREAUD.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Condamner Madame Marie Christine BARREAUD à payer à chacune des demanderesses la somme de 4000 € au titre de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

SUR CE

SUR LA COMPETENCE

Attendu que Madame Marie Christine BARREAUD demande in limine litis que le Tribunal de céans se déclare incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de NICE au motif qu'elle n'a pas le statut de commerçante ;

Attendu que Madame Marie Christine BARREAUD, par ses agissements de vente de produits par le biais d'un site Internet dédié et le volume de ses ventes, doit être considérée comme une commerçante de fait même si elle n'est pas inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Attendu que Madame Marie Christine BARREAUD affirme que les produits qu'elle propose ne sont que des échantillons et des objets gratuits ;

Attendu que même si ces produits sont des échantillons ou des objets obtenus gratuitement, l'acte de commerce est caractérisé par la transaction financière et la répétition des opérations ;

Attendu qu'il y a lieu de se déclarer compétent ;

SUR LE FOND

Attendu que la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA GUERLAIN et la SA PARFUMS GIVENCHY mettent en évidence que seules les Sociétés agréées sont autorisées à commercialiser leurs produits ;

Attendu que le choix du réseau de distribution pour leurs produits par les marques DIOR, GUERLAIN et GIVENCHY est un élément déterminant pour leur image de marque ;

Attendu que la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA GUERLAIN et la SA PARFUMS GIVENCHY se doivent, par le choix de leur réseau, garantir une pleine fiabilité de leurs produits ainsi que du respect des conditionnements et des normes d'hygiène ;

Attendu que Madame Marie Christine BARREAUD est parfaitement au courant des sommes très importantes que la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA GUERLAIN et la SA PARFUMS GIVENCHY investissent pour construire et maintenir leur notoriété et leur statut de marques de luxe ;

Attendu que Madame Marie Christine BARREAUD ne peut ignorer ces éléments, particulièrement sous son statut de collectionneuse ;

Attendu que les produits vendus par Madame Marie Christine BARREAUD ont soit la mention « *cet article ne peut être vendu que par les distributeurs agréés* » ou la mention « *ne peut être vendu* » car étant un produit « *testeur* » ;

Attendu que par là, Madame Marie Christine BARREAUD est clairement au fait du caractère illicite de son activité ;

Attendu que la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA GUERLAIN et la SA PARFUMS GIVENCHY prétendent que les agissements de Madame Marie Christine BARREAUD portent atteinte à leur image de marque et demandent que leur soit allouée une somme de 50 000 € pour leurs préjudices financier et moral ;

Attendu la présentation des produits que Madame Marie Christine BARREAUD fait sur le site eBay, est manifestement dévalorisant ;

Attendu que le volume de ventes que Madame Marie Christine BARREAUD réalise, même s'il n'est pas négligeable, n'est pas significatif au regard des ventes opérées par la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA GUERLAIN et la SA PARFUMS GIVENCHY, le préjudice est relatif ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner Madame Marie Christine BARREAUD à payer la somme de 1 € au titre des préjudices subis par la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA GUERLAIN et la SA PARFUMS GIVENCHY ;

Attendu que la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA GUERLAIN et la SA PARFUMS GIVENCHY demandent que Madame Marie Christine BARREAUD soit condamnée à publier le jugement à intervenir dans trois journaux de leur choix ainsi que sur le site eBay ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner Madame Marie Christine BARREAUD à publier le présent jugement sur le site eBay ;

Attendu que la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA GUERLAIN et la SA PARFUMS GIVENCHY demandent que Madame Marie Christine BARREAUD soit condamnée à participer aux frais de la cellule de surveillance mise en place par elles afin de sauvegarder leurs intérêts, en particulier concernant leur image de marque ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande et de condamner Madame Marie Christine BARREAUD à payer la somme de 1000 € à ce titre ;

Attendu qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge des demanderesses les frais irrépétibles et qu'il convient de leur allouer la somme de 1000 € au titre de l'article 700 NCPC ;

Attendu qu'il échet de condamner Madame Marie Christine BARREAUD aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,

Se déclare compétent.

Interdit à Madame Marie Christine BARREAUD la commercialisation des produits des marques DIOR, GUERLAIN et GIVENCHY à compter du présent jugement sous peine d'astreinte de 2000 € (deux mille euros) par infraction constatée.

Condamne Madame Marie Christine BARREAUD à payer à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, à la SA GUERLAIN et la SA PARFUMS GIVENCHY la somme de 1 € (un euro) à titre de dommages intérêts.

Condamne Madame Marie Christine BARREAUD à payer à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA GUERLAIN et la SA PARFUMS GIVENCHY la somme de 1000 € (mille euros) au titre de la participation aux frais de surveillance des marques DIOR, GUERLAIN et GIVENCHY.

Ordonne la publication du présent jugement sur le site eBay aux frais de Madame Marie Christine BARREAUD.

Dit que ces condamnations sont assorties de l'exécution provisoire.

Condamne Madame Marie Christine BARREAUD à payer à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA GUERLAIN et la SA PARFUMS GIVENCHY la somme de 1000 € (mille euros) au titre de l'article 700 du NCPC.

Condamne Madame Marie Christine BARREAUD aux entiers dépens.

Liquide les dépens à la somme de 47.96 € (quarante sept euros quatre vingt seize centimes).

